RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 Kar
Société par actions simplifiée au capital de 3 200 euros

Siège social : 57 avenue de Magudas
33 700 MERIGNAC

_____

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur KARTAL Birkan,
Dem
né le
de na

Monsieur KARTAL Gulhan,

Monsieur KARTAL Nevzat,
Deme
né le
de nat

Monsieur KARTAL Ferhat,
Dem
né le
de na

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

BK FK NK GK

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une **Société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet : **toutes opérations portant sur des titres sociaux émis par des sociétés françaises ou étrangères, toutes prises de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, toutes opérations de placement de quelque nature qu'elles soient, la fourniture de toutes prestations de services aux sociétés apparentées.**

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **4 Kar**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **57 avenue de Magudas à MERIGNAC (33700)**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Apports en numéraire

M. KARTAL Birkan apporte à la société une somme de 800 euros.
M. KARTAL Gulhan apporte à la société une somme de 800 euros.
M. KARTAL Nevzat apporte à la société une somme de 800 euros.
M. KARTAL Ferhat apporte à la société une somme de 800 euros.
Soit des apports en numéraire d'une valeur totale de 3 200 euros.

Les parts représentant ces apports en numéraire sont à ce jour entièrement libérées, soit la somme de 3200 €, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque Crédit Agricole Aquitaine, agence de MERIGNAC, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation. Cette attestation est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 200 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 32 €, lesquelles sont attribuées à :
M. KARTAL Birkan : 25 actions, numérotées de 1 à 25 ;
M. KARTAL Gulhan : 25 actions, numérotées de 26 à 50 ;
M. KARTAL Nevzat : 25 actions, numérotées de 51 à 75 ;
M. KARTAL Ferhat : 25 actions, numérotées de 76 à 100.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai



légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties.

ARTICLE 12. DIRECTION

PRESIDENCE

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier président sera **Birkan KARTAL**, demeurant [redacted] soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 15 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

BK [redacted]

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 13. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions ci-contre sont prises obligatoirement par la collectivité des associés :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;

fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- approbation ou refus des conventions réglementées ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- nomination, révocation et rémunération du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- nomination, révocation et rémunération du président ;
- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

D. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

BK FK NK GK

D.1. Assemblée

La convocation est adressée par le président aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du Jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Sur première convocation, un quorum de deux associés présents ou représentés, possédant au moins. 60 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

D.2. Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président/l'organe dirigeant adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé/rejeté ces résolutions.

D.3. Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

ARTICLE 14. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 30 jours avant l'assemblée.

Un droit d'information renforcé peut être réservé à certains associés : investisseurs professionnels, partenaire industriel…

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

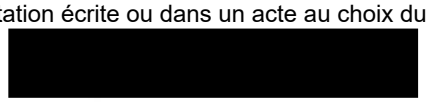
ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,



Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 19. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à M. KARTAL Birkan soussignés qui acceptent à l'effet de prendre les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 20. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORDEAUX, le 22 novembre 2024,

en cinq exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

BIRKAN KARTAL

[redacted]

FERHAT KARTAL

[redacted]

NEVZAT Kartal GÜLHAN KARTAL



4 Kar
Société par actions simplifiée au capital de 3200 euros

Siège social : 57 avenue de Magudas
33 700 MERIGNAC

_____

Annexe 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

M. KARTAL Birkan a accompli pour le compte de la société en formation l'acte suivant :
Néant

M. KARTAL Gulhan a accompli pour le compte de la société en formation l'acte suivant :
Néant

M. KARTAL Nevzat a accompli pour le compte de la société en formation l'acte suivant :
Néant

M. KARTAL Ferhat a accompli pour le compte de la société en formation l'acte suivant :
Néant

BIRKAN KARTAL



4 Kar
Société par actions simplifiée au capital de 3 200 euros

Siège social : 57 avenue de Magudas
33 700 MERIGNAC

_____

Annexe 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS :

M. KARTAL Birkan a souscrit pour la somme de 800 € représentant 25 actions, numérotées de 1 à 25 ;

M. KARTAL Gulhan a souscrit pour la somme de 800 € représentant 25 actions, numérotées de 26 à 50 ;

M. KARTAL Nevzat a souscrit pour la somme de 800 € représentant 25 actions, numérotées de 51 à 75 ;

M. KARTAL Ferhat a souscrit pour la somme de 800 € représentant 25 actions, numérotées de 76 à 100 ;

